



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0087
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0087 déposé par la Communauté de communes du canton de Conty et relatif au projet de création d'une résidence de tourisme composée de 11 gîtes et d'un bâtiment d'accueil et d'informations sur le territoire de la commune de Conty (département de la Somme), reçu le 10 octobre 2013 et considéré complet le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le projet vise à aménager des gîtes constitués de logements sur pilotis et de terrasse articulés autour d'un espace vert, d'une aire de stationnement, d'une voirie, de chemins piétonniers et d'espaces de détente et de pêche le long de la voirie d'accès ;

Considérant que le projet de village de pêche occupe une superficie totale de 2,2 hectares ;

Considérant que le règlement de la zone Nt du plan local d'urbanisme de la commune du Conty approuvé le 8 février 2008 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, ou couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet est situé en zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artols-Picardie ;

Considérant le site du projet se caractérise par la présence de plusieurs étangs enserrés entre les cours d'eau de la Selle et du Poncelet s'inscrivant au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) ;

Considérant que le projet est situé à environ 4 km d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une consultation du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une résidence de tourisme composée de 11 gîtes et d'un bâtiment d'accueil situé sur le territoire de la commune de Conty, déposé par la Communauté de communes du canton de Conty, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).